

## ARRETE DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L. 2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU le Code de la Route 1ère et 2ème partie et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- VU la demande présentée par Monsieur GOUSSAUD Cédric - 36, Rue René Gillet - 23300 LA SOUTERRAINE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation Rue de Limoges afin de faciliter la livraison de béton au n°21, Rue de Limoges, le mercredi 31 janvier 2018 de 8h00 à 12h00.

**CONSIDERANT** que cette livraison ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'elle nécessite la mise en place d'une réglementation de la circulation.

### ARRETE

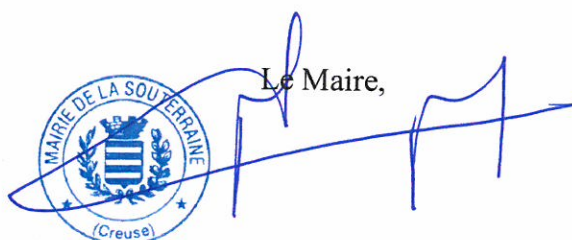
- Article 1** La livraison par camion toupie de béton décrite dans la demande susvisée est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Article 2:** Pendant la durée indiquée, le stationnement sera interdit sur quatre places de stationnement sises en face le n°21, Rue de Limoges et, pendant la durée de la livraison, le camion toupie est autorisé à stationner sur la chaussée devant le n°21, Rue de Limoges et la circulation se fera en passant sur l'emplacement des quatre places de stationnement retenues.
- Article 3:** Toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur. Le demandeur veillera également à laisser un accès aux Services de secours sur l'espace occupé par la livraison. Il devra prendre toutes mesures de sécurité tendant à prévenir tout accident pouvant résulter des travaux.
- Article 4 :** Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit.

#### Destinataires :

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Monsieur Le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Monsieur L'Adjudant-Chef commandant du Centre de Secours,
- Monsieur GOUSSAUD Cédric.

Le Maire,



Jean-François MUGUAY